

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 29 juin 1987

N° 104
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

*modifiant le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil
relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 672, 704 et T.A 119.

Sénat : 281 et 315 (1986-1987).

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propiétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. ».

Art. 2.

Le présente loi s'applique immédiatement aux usufruits constitués à partir de la date de son entrée en vigueur et, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des accords amiables intervenus antérieurement, aux usufruits existant à cette date.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1987.

Le Président.

Signé : ALAIN POHER.